

L'aide à l'apprentissage peut maintenant être proratisée



© 2025 Les Echos Publishing

Les employeurs qui recourent à l'apprentissage peuvent, au titre de la première année d'exécution du contrat, bénéficier d'une aide financière dont le montant maximal s'élève à 2 000 € (entreprises d'au moins 250 salariés qui remplissent les conditions liées à la proportion d'alternants dans leur effectif global), 5 000 € (entreprises de moins de 250 salariés) ou 6 000 € (recrutement d'un apprenti en situation de handicap).

Conditions : pour avoir droit à cette aide, le contrat d'apprentissage doit concerner l'obtention d'un diplôme ou d'un titre équivalent au plus à un bac + 5. En outre, il doit être adressé à l'opérateur de compétences dont relève l'employeur dans les 6 mois suivant sa conclusion.

Et cette aide, qui est versée mensuellement à l'employeur, peut désormais être proratisée pour les contrats d'apprentissage conclus depuis le 1^{er} novembre 2025.

Pour le premier et/ou le dernier mois du contrat

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée inférieure à un an, l'aide octroyée à l'employeur au titre du premier et du dernier mois du contrat est maintenant proratisée.

Concrètement, pour les mois de travail incomplets, les employeurs ne perçoivent donc plus le montant total de l'aide mensuelle. En effet, ce montant tient uniquement compte désormais des jours de ces mois couverts par le contrat.

Précision : pour les contrats d'apprentissage de moins d'un an déjà en cours au 1^{er} novembre 2025, la proratisation s'applique seulement au montant de l'aide versée au titre du dernier mois du contrat.

Une proratisation de l'aide à l'apprentissage est également prévue lorsque le contrat prend fin de manière anticipée avant sa date anniversaire. Ainsi, dorénavant, le montant de l'aide versée au titre du dernier mois du contrat est proratisé en fonction du nombre de jours couverts par ce contrat.

[Décret n° 2025-1031 du 31 octobre 2025, J0 du 1er novembre](#)

© 2025 Les Echos Publishing